



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 3463

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants sur l'évolution nécessaire du droit à réparation, droit fondamental créé par la loi de 1919. Ce droit imprescriptible pour tous ceux qui ont combattu sous les plis du drapeau français nécessite aujourd'hui d'être rendu effectif dans tous les domaines et pour toutes les catégories de combattants, veuves et veufs, orphelins et victimes de guerre. Il lui demande quels prolongements le Gouvernement entend apporter aux attentes exprimées par les victimes et rescapés des camps nazis de travail forcé, notamment de l'attribution d'un titre officiel témoignant de la reconnaissance des souffrances et des crimes subis.

Texte de la réponse

La loi n° 51-538 du 14 mai 1951, codifiée aux articles L. 308 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a institué le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi en faveur, notamment, des personnes qui ont été victimes du service du travail obligatoire en Allemagne. Dans ce cadre, les articles L. 317 et R. 373 et suivants de ce code prévoient qu'une carte est attribuée par décision du secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets, aux bénéficiaires du statut, carte dont les caractéristiques sont fixées par arrêté. Cependant, dans un contexte de différends apparus entre les associations de déportés et celles regroupant les travailleurs contraints, le projet d'arrêté nécessaire n'a pu être élaboré jusqu'à présent en l'absence d'accord sur le titre de la carte. Si le secrétaire d'État n'est pas opposé, à la transformation de l'attestation actuelle de format 21 cm x 29,7 cm en une carte d'un format similaire à celui de la carte du combattant, pour autant qu'y figure la mention « qualité de personne contraint au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », force est de constater que la persistance du désaccord entre les associations concernées ne permet pas de mener plus en avant le projet envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3463

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2007, page 5307

Réponse publiée le : 18 septembre 2007, page 5669